

# Lettre d'information



Août 2025

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: [www.taxsquare.be](http://www.taxsquare.be)

---

## **Comment la Belgique taxe vos revenus professionnels néerlandais ?**

- Une personne physique étant soumise à l'impôt des personnes physiques (IPP) en Belgique doit déclarer ses revenus mondiaux. Cependant, quand cette personne travaille à l'étranger il y a un risque réel que le pays de source taxe aussi le revenu professionnel.
- Afin de minimiser la double imposition la Belgique prévoit l'exemption avec réserve de progressivité quand le revenu provient d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition (CPDI). Ceci est une 'règle de trois' : plus élevé le revenu étranger par rapport aux revenus mondiaux, moins élevé le coût d'IPP belge.
- Faites attention: un revenu professionnel néerlandais étant exempté avec réserve de progressivité reste soumis aux taxes communales en Belgique.
- La condition à remplir est que ce revenu professionnel soit 'imposé / imposable' conformément à la définition reprise dans la CPDI applicable.
- Sur base de la CPDI actuelle conclue entre la Belgique et les Pays-Bas en 2001, il faut que le revenu d'origine néerlandaise y soit 'taxé'. Cela est le cas si ce revenu est effectivement compris dans la base imposable aux Pays-Bas (circulaire nr. AFZ/2004/0313 (AFZ 8/2004) du 28.04.2004).
- Cependant, la Cour de Cassation a déjà confirmé à plusieurs reprises qu'une 'taxation effective' n'est pas requise (Cass., le 25.01.2018 dans le cas d'un pratiquant de sport et le 06.09.2024 dans le cas d'une pension). Ceci est le principe '*exemption vaut impôt*'.
- Le 21.03.2023, la Cour d'Appel d'Anvers a adopté la même interprétation dans le contexte particulier de l'Accord de Siège entre la Belgique et les Pays-Bas. En vertu de cet Accord, les résidents belges qui travaillent aux Pays-Bas auprès de certaines instances y sont traités comme des 'fonctionnaires diplomatiques'. Dès lors, ils sont soumis à une imposition favorable néerlandaise.
- Admettons que vous travaillez aux Pays-Bas où vous avez déclaré vos revenus professionnels. Hélas, vous avez omis de les rapporter dans votre déclaration à l'IPP belge. Or, le fait que le fisc belge ajoutera un montant forfaitaire de revenus néerlandais ne vous empêchera pas de réclamer l'exemption avec réserve de progressivité (Cour d'Appel d'Anvers, le 01.04.2025).
- Le Ministre des Finances belge accepte cette jurisprudence belge. En d'autres mots, le Ministre est d'accord qu'une 'taxation théorique' aux Pays-Bas suffit (*Quest. et Rép. Chambre, 2024-25, nr. 56-.002, 202*).
- Faites attention: dès que la nouvelle CPDI entre la Belgique et les Pays-Bas entrera en vigueur, une 'taxation effective' sera nécessaire afin de pouvoir appliquer l'exemption avec réserve de progressivité en Belgique.